Saint Pierre EN FAUCIGNY *Au carrefour de la ville et de la nature*

PROCES-VERBAL de REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 décembre 2023

Date de convocation : 12 décembre 2023

Présents : . Marin GAILLARD (Maire) ; Valérie BOUVIER, Daniel BUFFLIER, Laurence PARROT-SCHOPPHOFF, Guy DUJOURD'HUI, Jocelyne BURNIER, Dominique CORNET, Anne-Dominique VAUDEY, Dominique SAULNIER, Hervé MILESI, Jean-Philippe LANSARD, Véronique COTTON, Valérie CHAUVIGNÉ, Nicolas TRUBERT, Stéphane BOUVARD, Laure CHESSEL-BUTTAY, Gaëlle RANGHIERO, Fernand METRAL, Stéphanie CONTAT, Alexandre CHUARD, Valentin VAUDEY.

Absents excusés : Eddi ETIENNE, Jean-Claude BESSON, François GONON, Alexandre PESSEY-GIROD.

Absents : Arnaud BOUVARD, Léa LUTTRINGER.

Secrétaire : Stéphane BOUVARD a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Procurations : . de Eddi ETIENNE à Valérie BOUVIER
. de Jean-Claude BESSON à Stéphane BOUVARD
. de François GONON à Gaëlle RANGHIERO
. de Alexandre PESSEY-GIROD à Stéphanie CONTAT

- Ouverture de la séance à 18 heures 30

- L'ordre du jour pour la présente séance est le suivant et est adopté à l'unanimité :
  - Approbation du P.V. de la précédente séance (12/10/2023)
  - Adoption de l'ordre du jour
  - Choix du secrétaire de Séance
  - Finances :
    . Décision modificative n°1 au B.P 2023 – N°DCM2023-77
    . Autorisation à donner au Maire pour engager des dépenses d'investissement avant le vote du B.P 2024 – N°DCM2023-78
    . Créances éteintes – N°DCM2023-79
    . Tarifs divers communaux – N°DCM2023-80
  - Subventions – N°DCM2023-81
  - Personnel :
    . Protocole relatif au temps de travail – N°DCM2023-82
    . Prime au pouvoir d'achat – N°DCM2023-83
    . Mise en œuvre des astreintes au service technique – N°DCM2023-84
    . Mise à jour du RIFSEEP – N°DCM2023-85
  - C.C.P.R. : Convention de désignation de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de reconstruction du groupe scolaire de Toisinges – N°DCM2023-86
  - Modification du tracé du chemin rural de la Perrière par échange de terrains : approbation de l'échange – N°DCM2023-87
  - Foncier : Acquisition des terrains nécessaires à la création d'une voie douce Avenue du Mont-Blanc entre l'Avenue de la Plaine et Amancy – N°DCM2023-88
  - SNCF: Convention d'occupation d'immeuble non bâtis dépendant du domaine public appartenant à l'Etat et attribuée à SNCF Réseau – N°DCM2023-89
  - Convention de réservation pour la gestion en flux des logements sociaux – N°DCM2023-90
  - Dérogation à la règle du repos dominical – N°DCM2023-91
  - UFOVAL : Participation financière communale 2024- N°DCM2023-92
  - Zones d'accélération pour les énergies renouvelables : lancement d'une concertation – N°DCM2023-93
  - C.C.P.R. : Rapport d'activités 2022 – N°DCM2023-94
  - Questions diverses
  - Questions Orales

❖ Communications et informations :

- Urbanisme :

  - En octobre ont été déposés 5 Permis de Construire (3 maisons individuelles, 1 création de stockage et 1 antenne relais), 13 Déclarations Préalables, 21 Certificats d'Urbanisme et 08 Déclarations d'Intention d'Aliéner.
    Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de l'antenne TDF de Bajolet qui sera déplacée sur un terrain du SM3A.

  - En novembre ont été déposés 2 Permis de Construire (création d'un logement avec carport et Aménagement d'une chambre dans garage + carport), 14 Déclarations Préalables, 18 Certificats d'Urbanisme et 08 Déclarations d'Intention d'Aliéner.

- Concessions cimetière :

  - Ancien cimetière :
    . N°904 – Mme DEBIOLLES Maria pour 30 ans
    . N°905 – Mme CACHAT Gilberte pour 50 ans
    . N°906 – M. PERRILLAT COLLOMB Roger pour 50 ans
    . N°907 – M. BLANC Christophe pour 50 ans
    . N°908 – M. DUFOURD Paul pour 50 ans

  - Nouveau cimetière :
    . N° 342 – Mme NICOD Mélanie pour 30 ans

- Décisions Municipales :
  - N°DM2023-33 actualisant pour la période du 01/11/2023 au 31/10/2024 le montant du loyer du bail Commune/Mme CHELALI Aïcha à 323,01 €/mois.
  - N°DM2023-34 actualisant pour la période du 01/11/2023 au 31/10/2024 le montant du loyer du bail Commune/Mme DUNAND Géraldine à 427,20 €/mois.
  - N°DM2023-35 actualisant pour la période du 01/11/2023 au 31/10/2024 le montant du loyer du bail Commune/Mme GALICE Nathalie à 479,29 €/mois.
  - N°DM2023-36 actualisant pour la période du 01/12/2023 au 30/11/2024 le montant du loyer du bail Commune/Mme CHAUVIGNE Valérie à 421,99 €/mois.
  - N°DM2023-37 actualisant pour la période du 01/12/2023 au 30/11/2024 le montant du loyer du bail Commune/Mmes GONCALVES Marion, GROS Nathalie, LECLERC Martine et LARUELLE Krystie à 427,20 €/mois.
  - N°DM2023-38 sollicitant une subvention auprès de la Préfecture de Haute-Savoie, au titre de la DETR, pour un montant de 400.000 € représentant 5,40 % de la somme prévue pour la réalisation des travaux de réhabilitation/reconstruction de l'école élémentaire de Toisinges, avec demande d'autorisation de commencer les travaux subventionnables avant la décision d'octroi de la subvention.
  - N°DM2023-39 actualisant pour la période du 15/12/2023 au 14/12/2024 le montant de la redevance annuelle du contrat de location-gérance Commune/DC LA PIZZ' à 19.438,20 €/an (soit 1.619,85 €/mois).

❖ Finances :

- Décision modificative n°1 au B.P 2023 – N°DCM2023-77

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'afin de prendre en compte divers impératifs économiques et budgétaires et de tenir compte de dépenses nouvelles non prévues au budget, une décision modificative est nécessaire, dans l'enveloppe globale du budget primitif 2023.

*S'agissant du prélèvement au titre de la loi SRU, **Monsieur le Maire** rajoute que le Préfet a notifié à la commune son placement en carence au titre de la période triennale 2020-2022. Les objectifs au titre de la période 2023-2025 seront notifiés prochainement. Il résulte de cette carence que :*

- *Le taux de majoration du prélèvement est fixé à 119% à compter du 1er janvier 2024 et pour une durée de 3 ans ;*
- *Le Droit de Préemption Urbain est transféré au Préfet pendant toute la durée d'application de la carence pour toutes les opérations affectées au logement ;*
- *Dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de 12 logements ou de plus de 800 m² de surface de plancher, au moins 30% de logements familiaux sont des logements locatifs sociaux ;*
- *Les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux ;*

En réponse aux questionnements, il précise que :

- *Le versement de la pénalité n'exonère pas du tout les collectivités de réaliser les logements locatifs sociaux ;*
- *Si la commune ne « joue pas le jeu » ou qu'aucun projet de construction ne permet de réaliser le quota, le Préfet peut imposer la réalisation de collectifs réservés en totalité à des logements locatifs sociaux sur un tènement communal.*
- *La commune demande déjà aux promoteurs la réalisation de 30 % de logements locatifs sociaux dans leur programme ainsi que 2 places de parking par logement. Cette contrainte figurant dans le permis de construire, elle devient obligatoire.*

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité :

➢ Approuve comme suit la Décision Modificative n°1 au Budget Général :

Section d'Investissement dépenses :

. 2051 – Concessions et droits similaires (logiciels)	+ 18.000,00 €
. 21316 – Equipement du cimetière	+ 13.000,00 €
. 2152 – Installations de voirie	+ 2.000,00 €
. 2183 – Matériel de bureau et informatique	+ 5.000,00 €
. 2184 – Mobilier	+ 55.000,00 €
. 2188 – Autres immobilisations corporelles	+ 5.000,00 €
. 2313 – Constructions	- 98.000,00 €

Section de fonctionnement dépenses :

. 6156 – Maintenance	+ 12.000,00 €
. 6227 – Frais d'actes et de contentieux	+ 5.000,00 €
. 6232 – Fêtes et cérémonies	+ 10.000,00 €
. 62876 – Redevances à CCPR	+ 3.000,00 €
. 63512 – Taxes foncières	+ 7.000,00 €
. 6512 – Informatique en nuage	+ 20.000,00 €
. 6542 – Créances éteintes	. 500,00 €
.739115 – Prélèvement au titre de la loi SRU	+ 38.500,00 €
.739223 – FPIC	- 49.000,00 €
.60612 – Energie Electricité	- 43.000,00 €

Arrivée de Fernand METRAL

- Autorisation à donner au Maire pour engager des dépenses d'investissement avant le vote du B.P 2024 – N°DCM2023-78

Le C.G.C.T. (Art. L.1612-1) permet au Maire, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement gérées sur les budgets de la commune dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent et ce jusqu'à l'adoption du budget primitif. Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'utiliser ces dispositions qui permettront la poursuite des investissements durant les 3 premiers mois de l'année avant l'adoption du Budget Primitif 2024.

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité, autorise le Maire à engager, liquider et mandater sur le budget général les crédits d'Investissement suivants avant le vote du Budget Primitif 2024 :

2031 - Frais d'études	*20.000 €*
2051 - Licences logiciels	*1.250 €*
2111 - Terrains nus	*15.000 €*
2112 - Terrains de voirie	*20.000 €*
2117 - Bois et forêts	*500 €*
2121 - Plantations d'arbres et arbustes	*2.500 €*
2128 - Autres agencements	*10.000 €*
21316 - Équipement du cimetière	*5.000 €*
2138 - Autres constructions	*4.250 €*
2152 - Installation de voirie	*3.750 €*
21534 - Réseaux électriques	*37.500 €*
21578– Autres matériels et outillages de voirie	*2.500 €*
2158 - Matériel et outillage	*2.500 €*
2182 - Matériel de transport	*7.500 €*
2183 - Matériel informatique	*2.500 €*
2184 - Mobilier	*15.000 €*
2188 - Autres matériels	*1.250 €*
2312 – Agencements et aménagement de terrain	*20.000 €*
2313 - Bâtiments	*150.000 €*
2315 - Voirie	*58.750 €*
238 - Avances	*12.500 €*

- Créances éteintes – N°DCM2023-79

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le responsable du Service de Gestion Comptable de Bonneville a transmis à la commune une demande d'effacement de dettes pour un contribuable suite à un jugement du Tribunal de commerce d'Annecy prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif. Cette décision entraîne l'effacement des dettes de la société. La dette auprès de la commune s'élève à 747,45 €.

VU le CGCT,
VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité :

- Approuve l'effacement de la créance susmentionnée d'un montant de 747,45 € ;

- Autorise le Maire à émettre le mandat correspondant au compte 6542 du budget de la commune.

- Tarifs divers communaux – N°DCM2023-80

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité :

➢ Fixe comme suit les tarifs divers communaux applicables en 2024

• Location Espace Armand Bouvard	
. Soirées grande salle :	
- pour les associations communales	Mise à disposition gratuite
- pour les extérieurs, sauf les organismes d'utilité publique	1.000 € (au lieu de 460 €)
. Salle de réunion 1er étage	
- pour les associations communales	Mise à disposition gratuite
- pour les extérieurs	100 €
• Location salle Roger DUCREY	
- pour les organismes extérieurs	150 € (au lieu de 100 €)
• Location salle des Lacs	
- pour les organismes extérieurs	50 € (inchangé)
• location sono mobile :	100 €
• location bancs et tables	50 €
• Caution pour usage des salles (chèque) – nouveau	
-Espace Armand Bouvard (grande salle)	1.500 €
-Salle Roger DUCREY	500 €
-Sono mobile	500 €
-Tables et bancs	200 €
• location garages communaux :	25,00 €/mois (inchangé)
• participation au chauffage dans les appartements communaux :	13,00 € lem²/an (inchangé)
• eau chaude dans les appartements communaux :	6,00 € le m³ (inchangé)
• Cimetière	
. concessions :	
- le m² pour 30 ans	120,00 € (inchangé)
- le m² pour 50 ans	180,00 € (inchangé)
- la case de columbarium : pour 30 ans	550,00 € (inchangé)
• location de terre agricole :	1,70 € l'are (inchangé)
• photocopies	
- formats A3 et A4	0,30 € (inchangé)
- format A5	0,15 € (inchangé)
- Extraits, cadastraux et scan documents d'urbanisme	2,00 € (inchangé)

❖ Subventions – N°DCM2023-81

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité :

➢ Décide d'accorder les subventions suivantes :

- 500 € à la Croix Rouge Française, unité de La Roche-sur-Foron – Reignier qui a été appelée lors de l'alerte à la bombe au collège le 20 octobre dernier et qui a apporté son assistance à l'Espace Armand Bouvard en offrant réconfort et collations aux élèves et personnes présentes avec beaucoup de professionnalisme.

Monsieur le Maire *renouvelle ses félicitations et ses remerciements à la Croix Rouge pour son aide.*

- 675 € (45 € x 15 élèves saint-pierrois) au collège Karine RUBY pour participation au voyage scolaire des classes latinistes et italianisantes de 3° qui aura lieu du 08 au 14 avril 2024 en Italie.

- 1.000 € au collège Karine RUBY pour l'organisation des prochaines journées santé et citoyenneté permettant de transmettre aux élèves des valeurs de la République, de développer chez eux des pratiques citoyennes, les sensibiliser au harcèlement et cyber harcèlement et libérer la parole des adolescents grâce au service d'une sophrologue.

Fernand METRAL regrette que ces valeurs doivent être inculquées par le collège, qu'il s'agit de la responsabilité des parents. Valérie BOUVIER rappelle qu'il s'agit d'une initiative locale du collège qui n'a rien à voir avec l'Éducation Nationale. Elle permet de faire intervenir toutes les associations du périmètre concernées par ces sujets et d'ouvrir le collège sur l'extérieur.

- 3.540,86 € au G.D.S. des Savoie (Groupement de Défense Sanitaire) pour le financement de la cotisation 2023 au titre de la prophylaxie du bétail (9 éleveurs).

❖ Personnel :

• Protocole relatif au temps de travail – N°DCM2023-82

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales sont fixées par la collectivité dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées.
La commune de Saint-Pierre-en-Faucigny a mis en place, par délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2002, un protocole sur le temps de travail, qu'il convient de mettre à jour pour tenir compte des travaux réalisés par les représentants du personnel dans le cadre des Lignes Directrices de Gestion instaurées par la loi n°2019-828 du 06 avril 2019 dite de transformation de la Fonction Publique.
Un projet de protocole relatif au temps de travail est donc soumis au Conseil Municipal (joint en annexe). Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité, à savoir :
- Calcul du temps de travail sur la base de 225 jours travaillés x 7,11 heures + 7 heures de solidarité : 1.607 heures annuelles ;
- Mise en place d'une modulation du temps de travail tenant compte :
  . de plages fixes de 9h à 11h30 et de 14h à 16h (15h30 le vendredi) et de plages variables de 7h à 9h et de 16h (15h30 le vendredi) à 19h.
  . de la possibilité de travailler sur 5, 4,5 ou 4 jours par semaine.
- Gestion automatisée du temps par badgeuse ou ordinateur ;
- Mise en place du temps partiel sur autorisation sur les quotités de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % et 90 % ;
- Actualisation du tableau concernant les autorisations spéciales d'absence ;
- Mise en place du télétravail.

***Monsieur le Maire** remercie les représentants du personnel pour le travail réalisé pour aboutir à ce projet qui a été réalisé à la demande des agents. Il souligne qu'à minima le même service sera rendu aux usagers dans le maintien d'un objectif inaliénable qui est « un service public de qualité pour les usagers dans le bien être des agents ».*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement »,

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notammentson article 21,

Vu le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du tempsde travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,

Vu le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonctionpublique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le Décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Vu l'accord-cadre du 13 Juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonctionpublique ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 1er décembre 2023 qui donne un avis .....

Vu la délibération n°DCM2023-82 du 19 décembre 2023 approuvant le présent protocole,

Sur Proposition du Maire, le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité :

- Approuve le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération ;
- Décide de charger le Maire de veiller à sa bonne exécution ;
- Autorise le Maire à mandater les dépenses nécessaires à son application ;
- Décide d'abroger la délibération du 31 janvier 2002 relative au précédent protocole sur le temps de travail.

• <u>Prime au pouvoir d'achat</u> – N°DCM2023-83

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale prévoit notamment que les organes délibérants des collectivités territoriales peuvent instituer une Prime de Pouvoir d'Achat exceptionnelle forfaitaire. Il prévoit, par catégorie de bénéficiaires, les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de cette prime et fixe le montant maximum dans la limite duquel les organes délibérants déterminent le montant de cette prime en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le versement de cette prime unique et non reconductible a été instituée par l'Etat pour compenser l'inflation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L712-1,
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 1er décembre 2023,
Considérant que les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire,
Considérant que l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
Considérant que le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
Considérant que les agents suivants sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, agents contractuels de droit privé,
- Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;
- Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1er de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du code de l'éducation ;
- Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière et des militaires ;

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité :

- Décide d'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics suivants :
  - Les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public remplissant les 3 conditions cumulatives ci-après :
    1. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
    2. Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023 ;
    3. Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

  Pour les fonctionnaires titulaires d'une autre fonction publique en détachement au sein de la fonction publique territoriale, ces conditions sont examinées en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

- Décide de fixer ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini *par le barème réglementaire, le montant de cette prime :*

Rémunération brute perçue du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- Décide que cette prime sera versée en une seule fraction avant le 30 juin 2024 ;

- Autorise le Maire à mandater les dépenses nécessaires au versement de ladite prime et prévoir les crédits correspondants.

• Mise en œuvre des astreintes au service technique – N°DCM2023-84

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions règlementaires, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Valentin VAUDEY demande si cette astreinte permettra de faire le déneigement des trottoirs le week-end ?

↳ *Elle concernera uniquement des interventions en cas d'urgence réelle et de danger immédiat. Le déneigement des voies est assuré actuellement par l'entreprise BESSON TP.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,
Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
Vu la délibération du DCM 2014-110 du 3 décembre 2014 prévoyant pour le service de l'Eau , les modalités de mise en œuvre et d'indemnisation d'un régime astreintes et d'interventions,
Vu la délibération n°DCM2018-66 bis du 20 septembre 2018 prévoyant la mise en œuvre du régime des astreintes pour le service de la Police Municipale,
Vu la délibération n°DCM2023-20 du 9 mars 2023 prévoyant la mise en place du régime des astreintes pour le service des Festivités,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 1er décembre 2023,

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité :

➢ Décide d'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Article 1 – Motifs de recours aux astreintes
La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

Compte tenu de l'intervention nécessaire du service voirie lors de la tenue des marchés du samedi matin et d'éventuels évènements climatiques majeurs, il est nécessaire de mettre en place une astreinte pour les services techniques de la commune.

Les astreintes ont lieu sur le week-end en fonction d'un planning établi.

Article 2 – Le personnel concerné
Il sera possible de recourir aux astreintes d'exploitation pour les agents de la filière technique occupant les emplois d'agents techniques, titulaires, stagiaires ou contractuels de la collectivité.

Article 3 – Modalité d'application
Les astreintes feront l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur.
Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte feront l'objet soit d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définies par la délibération instaurant ces indemnités, soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.

Un planning sera établi par le responsable de service afin d'informer les agents à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle.

➢ Décide que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année,

➢ Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants,

➢ Autorise le Maire à signer tout acte y afférent et le charger de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à compter du 01 janvier 2024.

• Mise à jour du RIFSEEP – N°DCM2023-85

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération en date du 5 juin 2018, la collectivité a mis en place le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel. Cette délibération a fait l'objet de plusieurs modifications le 05 juin 2018, le 20 septembre 2018 et le 28 janvier 2021 (DCM2021-05).

Pour rappel, ce régime indemnitaire est composé de deux parties :

- Une **part mensuelle fixe** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et est liée au niveau de responsabilité, de technicité et de sujétion du poste (Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise – IFSE). Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

- Une **part annuelle variable** liée à la valeur professionnelle de l'agent, son engagement et sa manière de servir (Complément Indemnitaire Annuel - **CIA**).

Chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

I. L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETION ET D'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE est la part fonctionnelle du régime indemnitaire liée aux **fonctions** exercées par l'agent.

I-1 - Bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

I-2 - Répartition des cadres d'emploi par groupe de fonctions

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions. Les critères retenus pour répartir chaque cadre d'emploi dans des groupes de fonction sont les suivants :

- Le niveau de responsabilité et d'encadrement,
- L'expertise, la technicité et la qualification requises pour occuper les fonctions,
- Les contraintes et sujétions du poste.

Une clause de revoyure ayant été prévue lors de la dernière modification, les modalités suivantes sont proposées :

Chaque poste a fait l'objet d'une analyse et d'une cotation sur la base d'indicateurs précis liés à chacun des 3 critères déterminés. Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions suivant son niveau de responsabilité, de technicité et de contraintes.

La répartition des cadres d'emploi dans les groupes de fonction est exposée ci-dessous.

Pour la collectivité, le régime indemnitaire mis en place a classé les fonctions exercées par les agents de la collectivité en 3 groupes :

- Fonctions du groupe A : fonctions de conception, de pilotage, de management transversal
- Fonctions du groupe B : fonctions de direction de service, d'encadrement intermédiaire, de coordination
- Fonctions du groupe C : fonction d'exécution

Chaque groupe est divisé en sous-groupe pour tenir compte des différences de responsabilité et de technicité requises pour chaque fonction :

- Sous-groupe A1 : Pilotage stratégique de la collectivité
- Sous-groupe A2 : Direction d'un pôle
- Sous-groupe A3 : Direction transversale ou de services

- Sous-groupe B1 : Responsabilité d'un service - conduite de projet
- Sous-groupe B2 : Coordination d'un domaine - expertise
- Sous-groupe B3 : Adjoint de direction service / coordination

- Sous-groupe C1 : Référent unité de travail ou domaine
- Sous-groupe C2 : Métiers qualifiés
- Sous-groupe C3 : Fonctions d'exécution sans qualification ni technicité

I-3 - Montants de référence de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds fixés par arrêté ministériel pour les agents de l'Etat.

I-4 - Critères de modulation de l'IFSE

Le montant de l'IFSE individuel est modulé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions selon les critères professionnels déterminés pour chaque groupe, au regard de la fiche de poste des agents et en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,

✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,

✓ au moins tous les 4 ans en fonction de **l'expérience acquise par l'agent** selon les critères définis ci-dessous.

CRITERES	INDICATEURS
Valorisation du parcours professionnel de l'agent	Postes et fonctions occupées Mobilité
Approfondissement des savoirs et compétences	Formations suivies Recherches personnelles des informations, mise à jour des connaissances
Connaissance de l'environnement de travail	Connaissance de l'environnement du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décision) Connaissance de l'environnement territorial
Capacité à exploiter l'expérience acquise	Mobilisation et diffusion du savoir Formulation de propositions

I.5 - Modalités de versement de L'IFSE

Périodicité :

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le temps de travail :

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les absences

L'IFSE est maintenue pendant :

✓ Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,

✓ Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduites de moitié pendant les périodes à demi-traitement,

✓ Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,

✓ Les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

L'IFSE est suspendue pendant :

✓ Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,

✓ Les congés de grave maladie pour les agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, l'IFSE versée à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie, demeure acquise.

En cas de congé de formation professionnelle, de congé pour bilan de compétences, de congé pour validation des acquis de l'expérience, de congé de transition professionnelle ce régime indemnitaire n'est pas maintenu.

I.6 – Le maintien du régime antérieur à titre individuel

Le décret prévoit qu'il est possible de maintenir le niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats. L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE. Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste s'avérait inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

II – LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le Complément Indemnitaire Annuel est la part du régime indemnitaire liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II-1 – Bénéficiaires du CIA

Le CIA sera versé aux :

- Agents stagiaires et titulaires ayant fait l'objet d'une évaluation et présents sur l'année N-1, et avec une durée de présence minimale sur l'année de 6 mois
- Agents contractuels de droit public ayant une ancienneté de 6 mois, ayant fait l'objet d'une évaluation, présents sur l'année N-1.

II-2 – Montants de référence du CIA

Le montant individuel du CIA dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis par la collectivité.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds fixés pour les agents de l'Etat par arrêté ministériel.

II-3 – Critères de modulation et modalités de versement du CIA

Le montant de la prime attribuée individuellement aux agents pourra varier de 0 à 100% du montant de référence fixé pour l'Etat.

Ce montant sera déterminé et révisé annuellement à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- Evaluation de la manière de servir
- Evaluation de l'atteinte des objectifs de travail
- Absences pour maladie > 50% du temps de travail : pas de versement
- Sanction disciplinaire : pas de versement

Le Complément Indemnitaire Annuel sera également proratisé en fonction du temps de travail et du temps de présence sur l'année.

Le CIA sera versé chaque année en une fraction au mois de juin, sauf pour les agents quittant la collectivité.

III - L'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T)

Certains cadres d'emplois ne sont pas encore concernés par le RIFSEEP comme celui de la Police Municipale.
Il y a lieu de modifier le coefficient multiplicateur retenu pour le calcul de l'enveloppe de l'I.A.T prévu dans la délibération n°DCM2013-84 du 10 octobre 2013.

Le tableau est le suivant à compter du 1er janvier 2024 :

I.A.T au 1er janvier 2024		
Grades concernés	Taux de référence annuel	Coefficient multiplicateur retenu pour le calcul de l'enveloppe
- Brigadier-chef principal - Gardien brigadier (anciennement brigadier) - Gardien brigadier (anciennement gardien)	520.97 € 499.31 € 493.61 €	8 8 8

Cette indemnité sera modulée en fonction de la manière de servir des agents.
A titre individuel, chaque agent pourra percevoir au maximum le montant de référence auquel est appliqué le coefficient multiplicateur 8.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret 2020-182 du 20 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°DCM2018-42 du 5 juin 2018 mettant en œuvre le RIFSEEP dans la collectivité,

Vu la délibération n°DCM2018-76 du 20 septembre 2018 de rectification d'erreur matérielle du RIFSEEP,

Vu la délibération n°DCM2021-05 du 28 janvier 2021 de mise à jour du RISEEP,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 1er décembre 2023,

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité :

- Décide d'appliquer à compter du 1er janvier 2024 pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public de la commune le RIFSEEP et l'IAT selon les modalités définies ci-dessus ;

- Autorise le Maire à fixer par arrêté individuel le montant à percevoir par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus ;

- Décide de prévoir les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus au budget de la collectivité.

Une explication est ensuite donnée par Valérie BOUVIER sur les modalités de calcul de l'indemnité de résidence, qui a fait l'objet d'un décret en octobre puis le 13 décembre dernier et intègre désormais la commune de St-Pierre parmi les 133 communes bénéficiaires de Haute-Savoie.

❖ C.C.P.R. : **Convention de désignation de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de reconstruction du groupe scolaire de Toisinges** – N°DCM2023-86

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération n°DCM2022-62 du 08 décembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé une convention de désignation de maîtrise d'ouvrage et de financement entre la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny et la C.C.P.R et relative à la réhabilitation, extension et/ou reconstruction du groupe scolaire de Toisinges.

Suite à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre au groupement mené par l'Atelier Catherine BOIDEVAIX le 22 juin 2023, l'Avant Projet Sommaire, qui permet d'affiner les perspectives architecturales et fonctionnelles ainsi que les estimations financières, a été validé le 17 octobre 2023.

Cette désignation de maîtrise d'œuvre ouvre une nouvelle étape qui nécessite, en raison de l'évolution du dossier, la signature d'une nouvelle convention de représentation de maîtrise d'ouvrage pour la phase Maîtrise d'œuvre et travaux dont l'objectif est de définir les conditions de pilotage et d'organisation de la co-maîtrise d'ouvrage.

Le projet de convention joint propose que :
- La C.C.P.R. désigne la commune comme maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux ;
- Un COPIL et un COTECH soient mis en place, constitués des représentants respectifs de chaque collectivité, afin de définir les besoins respectifs et mutualisés de l'opération.
- Les coûts d'études et de travaux soient répartis entre chaque maître d'ouvrage selon une clé de répartition déterminée sur la base des surfaces utiles affectées à chaque compétence et des surfaces communes partagées ainsi que sur une estimation financière déterminée en phase esquisse, puis APD, puis définitivement en phase AOR.
  L'estimation prévisionnelle totale de l'opération en phase « esquisse » est de 11.128.366 € HT.

Vu le CGCT ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité :

➢ Approuve la convention de désignation de représentation des maîtrises d'ouvrages entre la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny et la C.C.P.R. et relative aux travaux de reconstruction du groupe scolaire de Toisinges, jointe à la délibération ;

➢ Autorise le Maire à la signer et à procéder à toutes formalités s'y rapportant.

❖ Modification du tracé du chemin rural de la Perrière par échange de terrains : approbation de l'échange – N°DCM2023-87
Rapporteur Daniel BUFFLIER

Vu l'article L161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de Mme Sylviane OUDIN, Présidente de la SAS « Compagnie Alpine de promotion développement », en sa qualité de promoteur et mandatée à cet effet par les copropriétaires de l'ensemble immobilier « L'Orée du Bois », de cession de la parcelle n°E2031 (de 88m²) issue du chemin rural, contre les parcelles n°E2028 (de 191m²) et 2030 (de 49m²) appartenant à la copropriété.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2023 décidant de lancer la procédure de modification du tracé du chemin rural de la Perrière, par échange de terrains afin de garantir la continuité du chemin rural, en ce qu'il permet de relier la route de la Restat et la rue de Varlin,

Vu le dossier et le plan d'échange, établis conformément à la loi et qui garantissent la continuité du chemin rural sans réduction de sa largeur,

Vu l'information du public par la mise à disposition du dossier de présentation du projet, en mairie, pendant un mois du 11/09/2023 au 13/10/2023,

Considérant que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural,

Vu l'estimation du prix de chaque terrain échangé réalisée par le pôle d'évaluations domaniales le 23/12/2022,

Vu les deux observations du public :
- Proposant l'ouverture aux piétons du chemin rural de la Perrière ;
- Demandant de signaler le chemin rural, de le borner et de l'entretenir.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'échange de terrains aux conditions de la loi afin de conserver la continuité du chemin rural de la Perrière.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité :

- Décide de valider et d'autoriser l'échange de la parcelle n°E2031 (de 88m²) issue du chemin rural, contre les parcelles n°E2028 (de 191m²) et 2030 (de 49m²) appartenant à la copropriété « l'Orée du Bois », afin de garantir la continuité du chemin rural de la Perrière ;

- Décide d'incorporer les parcelles cédées à la commune dans son réseau des chemins ruraux et de les affecter à l'usage du public ;

- Décide de donner les suites ci-après reçues :
  . Le terrain sera déboisé afin de permettre de visualiser l'accès au chemin rural dans sa partie supérieure et en permettre la libre utilisation ;
  . Aucun entretien régulier ne sera réalisé sur ce chemin par la commune qui n'en a pas l'obligation.

- Décide que les différents frais liés à cette opération (procédure, géomètre, rédaction de l'acte authentique d'échange, publicité foncière) seront à la charge de CAP Développement sans soulte, les travaux d'aménagement du nouveau tracé restant à la commune ;

- Décide de passer l'acte authentique d'échange en la forme administrative ;

- Décide de mentionner à l'acte les clauses suivantes :
  La copropriété « L'Orée du Bois », propriétaire riverain, à la charge de se clôturer pour la partie des parcelles divisées qu'elle conserve et qui restent attenantes au nouveau tracé cédé à la commune. Elle protégera les bornes implantées délimitant la partie cédée à la commune par la mise en place à chaque borne d'un piquet en bois de bonne qualité.

- Donne pouvoir au Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

❖ <u>Foncier</u> : **Acquisition des terrains nécessaires à la création d'une voie douce Avenue du Mont-Blanc entre l'Avenue de la Plaine et Amancy** – N°DCM2023-88
Rapporteur Daniel BUFFLIER

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre du développement des mobilités douces sur la commune, il est envisagé de réaliser une voie douce le long de l'avenue du Mont-Blanc pour relier l'avenue de la Plaine à la commune d'Amancy et ce en prolongement de la voie verte « Léman Mont-Blanc » existante du giratoire du Pont de Borne à l'avenue de la Plaine.
Cet aménagement rentre dans le schéma intercommunal cyclable réalisé par la CCPR et permet également un maillage permettant de relier les différents équipements publics entre eux et de créer une connexion avec les communes voisines.
Ces travaux nécessitent des acquisitions de terrains tout au long du trajet pour lesquelles le cabinet de géomètres CHAUQUET-EKSTEROWICZ a réalisé les divisions et documents d'arpentage nécessaires.
La commune a par ailleurs, confié à la SAFACT (Société de service administratif et fonciers spécialisée auprès des collectivités territoriales) les formalités de négociation, de promesse de vente et de rédaction des actes pour les parcelles concernées.
S'agissant de terrains situés en zone Ap (zone agricole avec protection paysagère) au PLU, le prix des acquisitions a été déterminé à 2€ par mètre carré.

Daniel BUFFLIER remercie les propriétaires et agriculteurs qui ont donné leur accord pour ces cessions. Il s'agit de la réalisation d'un axe majeur pour relier les communes. Sans acquisition, aucun chantier n'est possible et aucune subvention ne peut être obtenue. Une procédure de DUP sera proposée pour les acquisitions restantes.
En réponse à Jean-Philippe LANSARD, il précise que les points de blocage sont plutôt des refus de principe.

Vu l'article L1111-1 du CGPPP (Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) ;

Vu les articles L1311-9 et 1311-10 du CGCT ;

Vu les promesses de vente signées par les propriétaires ;

Vu les documents d'arpentage réalisés ;

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité :

- Décide d'acquérir les parcelles suivantes au prix de 2 € le m² chacune :
  - Lieu-dit les Hutins :
    . H 1775 appartenant à M. TRIAZ Christian pour 168m²
    . H 1777 appartenant à M. TRIAZ Christian pour 154m²
    . H 1779 appartenant à Mme TERRIER Jeannine pour 194m²
    . H 1781 appartenant à M. MONTESSUIT Jacques pour 117m²
    . H 1783 appartenant à M. MONTESSUIT Jacques pour 232m²
    . H 1787 appartenant à G.F.A JOVET pour 191m²
    . H 1791 appartenant à Mme TERRIER Christiane pour 80m²
    . H 1795 appartenant à M. CLERC André pour 803m²
    . H 1799 appartenant à M. MONTESSUIT Jacques pour 172m²
    . H 1801 appartenant à Indivision BRIFFAZ pour 146m²
    . H 1805 appartenant à Indivision GAY-PERRET pour 436m²
    . H 1807 appartenant à Indivision GAY-PERRET pour 336m²

  - Lieu-dit Passeirier :
    . H 1797 appartenant à M. CLERC André pour 355m²

  - Lieu-dit les Noyers :
    . H 1785 appartenant à M. MONTESSUIT Jacques pour 164m²
    . H 1789 appartenant à Mme TERRIER Christiane pour 64m²
    . H 1793 appartenant à M. CLERC Yves pour 217m²
    . H 1803 appartenant à Mme VERDEL Marie pour 328m²
    . H 1272 appartenant à Mme DUVERNAY Liliane pour 585m²

  - Lieu-dit les Morts :
    . H 1274 appartenant à M. JOLIVET Jean-Michel pour 77m²
    . H 1276 appartenant à M. JOLIVET Jean-Michel pour 844m²

- Décide de passer les actes authentiques en la forme administrative et de confier à la SAFACT la réalisation des transactions ;

- Décide que les frais et accessoires de ces acquisitions seront à la charge de la commune ;

- Donne tout pouvoir au Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ces dossiers ;

- Autorise Mme Valérie BOUVIER, 1ère Adjointe, à signer les actes, le Maire agissant en vertu de l'article L1311-13 du CGCT.

❖ SNCF : **Convention d'occupation d'immeuble non bâtis dépendant du domaine public appartenant à l'Etat et attribué à SNCF Réseau** – N°DCM2023-89
Rapporteur Daniel BUFFLIER

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la construction de la voie douce Avenue de la Gare, entre la voie ferrée et le pôle multimodale, la commune a sollicité SNCF Réseau pour acquérir l'emprise foncière SNCF utilisée dans ce projet, qui représente une surface totale de 590m² le long des voies, tel qu'établi par le géomètre mandaté par SNCF.
Pendant le temps d'instruction de la procédure de régularisation foncière nécessaire au groupe SNCF et en raison du formalisme imposé à SNCF par la règlementation, une convention d'occupation temporaire avant cession a été proposée afin de régulariser la situation.
Cette convention est prévue pour une durée maximale de 5 ans avec effet rétroactif au 01/01/2022 et se terminera le 31/12/2026 au plus tard.
Cependant, dans le cas où le projet de cession aboutirait avant le terme fixé, la convention prendra fin automatiquement.
Une redevance de 1.000 €uros par an hors taxes et prévue ainsi qu'un forfait pour le remboursement annuel des impôts et taxes de 139 €uros hors taxes.

Afin de permettre la réalisation des procédures de cession et se mettre en conformité avec SNCF,

Stéphane BOUVARD demande combien coûtera l'achat des terrains ?
↳ Le montant n'est pas connu aujourd'hui.
Jean-Philippe LANSARD estime que la location coûte chère.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité :

- Accepte la convention d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public avec SNCF Réseau aux conditions prévues dans le document joint ;
- Autorise le Maire, ou en cas d'empêchement la 1ère adjointe à la signer et à procéder à toutes formalités s'y rapportant ;
- Décide de prévoir à compter du budget 2024 les dépenses induites par cet acte.

❖ Convention de réservation pour la gestion en flux des logements sociaux – N°DCM2023-90

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la loi ELAN du 23 novembre 2018 vient généraliser le passage à une gestion en flux des réservations de logements sociaux. Cette réforme a pour objet de permettre une plus grande souplesse dans l'orientation des logements entre les réservataires, garantissant ainsi une meilleure articulation entre les priorités d'attributions locales et nationales et les objectifs d'équilibre territorial de l'occupation du parc social.

En outre, la gestion en flux doit permettre d'optimiser l'adéquation entre l'offre et les besoins, dans le respect des priorités de chaque réservataire. A ce titre, cette gestion devrait notamment permettre un meilleur traitement des mutations et un meilleur accompagnement des parcours résidentiels.

Le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif en flux des réservations de logements locatifs sociaux impose à chaque bailleur social de signer avec l'ensemble des réservataires une nouvelle convention de réservation fixant les modalités pratiques de gestion en flux de leur contingent.

La mise en œuvre de cette réforme est obligatoire au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de la promulgation de la loi.

Localement une charte départementale a été rédigée par l'Etat, les bailleurs sociaux et les principaux réservataires intervenant dans le processus d'attribution, pour fixer des grands principes de mise en œuvre et de suivi de la gestion en flux. Elle a également pour but d'instaurer de la transparence et de favoriser la coordination entre réservataires.

Une convention reprenant les grands principes du cadre multi-partenariat est proposée par l'ensemble des organismes bailleurs en concertation avec l'Etat, des représentants des communes, des EPCI, du Département, d'Action Logement.

La commune dispose aujourd'hui de 498 logements sociaux dont la gestion est assurée par :
- Haute-Savoie Habitat pour 244 logements, dont 90 sont actuellement en droits de réservation par la commune ;
- CDC Habitat Social pour 83 logements, dont 10 sont actuellement en droits de réservation par la commune ;
- 3 F Immobilier pour 34 logements dont 4 sont actuellement en droits de réservation par la commune ;
- Poste Habitat pour 18 logements dont 8 sont actuellement en droits de réservation par la commune ;
- SEMCODA pour 119 logements dont 25 sont actuellement en droits de réservation par la commune ;

Soit un total de 137 logements en réservation « Commune ».

Les 361 restants sont « attribués » actuellement à Action Logement, le Conseil Départemental de la Haute-Savoie, la Préfecture pour les réservations sociales et les réservations fonctionnaires.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité :

- Approuve la convention de réservation dont jointe pour la gestion en flux des logements sociaux à signer avec les organismes bailleurs de la commune ;

- Autorise le Maire, *ou* en cas d'empêchement la 1ère Adjointe à signer et à procéder à toutes formalités s'y rapportant.

❖ Dérogation à la règle du repos dominical – N°DCM2023-91

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le titre III de la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron), relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche.
Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du Maire après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an. La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.
Par ailleurs, lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire doit être prise après avis conforme du Conseil Communautaire.
Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m², lorsque les jours fériés sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire au titre du présent article, dans la limite de trois.
De plus, il est rappelé que les commerces de détail alimentaire peuvent déjà librement ouvrir le dimanche jusqu'à 13h (boulangerie, boucherie, poissonnerie, etc,...). Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire.

La C.C.P.R. propose de retenir les dates suivantes pour 2024 :
. Dimanches 14 et 21 janvier 2024 (soldes d'hiver) ;
. Dimanches 30 juin et 07 juillet (soldes d'été) ;
. Dimanche 06 octobre 2024 ;
. Dimanches 01, 08, 15 et 22 décembre 2024.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité :

- Donne un avis favorable au calendrier proposé pour les ouvertures dominicales 2024 pour l'ensemble des commerces de détail de la commune.

- Autorise le Maire à prendre l'arrêté municipal correspondant et à procéder à toutes formalités s'y rapportant.

❖ UFOVAL : Participation financière communale 2024- N°DCM2023-92

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que depuis 2017, la commune renouvelle chaque année avec la Fédération des Œuvres Laïques, une convention « séjours de vacances » pour favoriser le départ des enfants et des jeunes de la commune en colonie de vacances UFOVAL 74.

Cette convention est renouvelable chaque année par tacite reconduction. Pour 2024, afin de continuer à favoriser le départ des enfants, la Fédération des Œuvres Laïques propose une participation journalière augmentée à 3,10 € (au lieu de 3,05 € en 2023), cette aide étant automatiquement déduite de la facture des familles. En 2023, 14 jeunes ont pu bénéficier de ce dispositif.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité :

- Accepte de porter à 3,10 € la participation journalière de la commune à la Fédération des Œuvres Laïques pour 2024 ;

- Autorise le Maire, ou en cas d'empêchement la 1ère Adjointe, à signer l'avenant à la convention correspondant et à procéder à toutes formalités s'y rapportant.

❖ Zones d'accélération pour les énergies renouvelables : lancement d'une concertation – N°DCM2023-93
Rapporteur Daniel BUFFLIER

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que face aux crises climatique et énergétique, l'Etat souhaite atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.
Pour y parvenir, la stratégie de transition énergétique du gouvernement repose sur 4 piliers indissociables : la sobriété et l'efficacité énergétiques d'une part, le déploiement des énergies renouvelables et la relance du nucléaire, d'autre part.

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables doit contribuer à atteindre les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie.
Pour y parvenir, l'une des principales dispositions de la loi (Art. 15) demande aux communes de recenser les zones d'accélération pour l'implantation d'installation de production d'énergies renouvelables.

Ces zones doivent être identifiées pour chaque catégorie de sources et de types d'installation en fonction des potentiels du territoire concerné.
Dans cet objectif, l'Etat a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones qui illustreront la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés.

Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs.

Un travail préparatoire a permis de définir les zones potentiellement intéressantes sur la commune en terme de photovoltaïque, réseau de chaleur et géothermie, en ciblant prioritairement :
- Les zones d'activités PAE et ZA
- Les projets immobiliers de la commune connus (Centre, Ecole de Toisinges, EHPAD)
- Le projet de centrale photovoltaïque au sol d'EDF sur le terrain CCPR de l'ancienne décharge.

Cette procédure de définition de ZAER doit également faire l'objet d'une concertation du public avant approbation par le Conseil Municipal.

La cartographie ainsi validée sera transmise en Préfecture qui réunira une conférence territoriale avant avis du Comité Régional de l'Energie et arrêt des zones.

Enfin, les zones d'accélération seront renouvelées tous les 5 ans, à chaque nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie.

Jean-Philippe LANSARD propose de rajouter dans ce recensement les bâtiments communaux.
Ce sujet sera à nouveau mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal dans laquelle pourra être présenté le projet EDF.
Par ailleurs, il est précisé qu'à l'horizon 2028 des obligations pèseront sur les parkings de plus de 1.500m² avec la réalisation de toitures ombrières et sur bâtiments de plus de 500m² avec la réalisation de végétalisation ou de panneaux photovoltaïques.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité :

- Prend acte de la procédure de définition des zones d'accélération des Energies renouvelables ;

- Décide qu'une concertation sera lancée auprès des habitants selon des modalités à définir par le Maire ;

- Autorise le Maire à procéder à toutes formalités s'y rapportant.

❖ C.C.P.R. : Rapport d'activités 2022 – N°DCM2023-94
Rapporteur Valérie BOUVIER

Valérie BOUVIER informe le Conseil Communautaire a, lors de sa séance du 24 octobre 2023, validé le rapport d'activités 2022, dont copie jointe.
Ce rapport, prévu par l'article L5211-39 du CGCT est un document obligatoire qui retrace les activités et les services de la Communauté de Communes. Il est le reflet des activités durables ou nouvelles des services ainsi que des préoccupations territoriales de la collectivité au cours de l'année précédente. Il présente un bilan des décisions et actions engagées dans chaque secteur.
Ce document doit faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Le rapport 2023 sera réalisé par la C.C.P.R. avant le 30 juin 2024.

Jean-Philippe LANSARD estime que la compétence « Energie » de la C.C.P.R. n'est pas suffisamment présente.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal prend acte de la communication du rapport d'activité 2022 de la C.C.P.R.

❖ Questions orales :

- Valérie BOUVIER, 1ère Adjointe :

  - Retour sur le déplacement à Lille dans le cadre du projet muséographique de Cohendier. Il a permis de découvrir les expérimentations et maquettes proposées. 2 jours très riches qui ont permis également de voir l'implication et les motivations des différents corps de métiers.
    La commission « Culture – Transversalité » a encore du travail avec une dernière validation des textes à faire.

- Daniel BUFFLIER, 2ème Adjoint :

  - Le projet de déchetterie est validé à Saint-Pierre en Faucigny.

  - En réponse à Dominique SAULNIER concernant le projet de l'abattoir, celui-ci est fléché sur Saint-Pierre mais c'est au Département de décider. La commune et la C.C.P.R. n'y seront pas défavorables.

- Laurence PARROT-SCHOPPHOFF, 3ème Adjointe :

  - Le marché de noël a été un vrai succès avec des artisans de qualité. Merci à tous ceux qui ont prêté main forte. Il faudra réfléchir pour l'an prochain à l'emplacement du stand du téléthon pour mieux le valoriser. 1.880 € ont été remis à l'association.

  - Prochaines dates des concerts :
    . 13 janvier : concert du nouvel an de l'Harmonie Municipale ;
    . 20 janvier : spectacle musical.

- Guy DUJOURD'HUI, 5ème Adjoint :

  - Préparation de la Foire 2024. Les animations ont été validées. Prochaine réunion de la commission le 17 janvier.

- Monsieur le Maire :

  - Prochaine réunion du Conseil Municipal le 25 janvier 2024 ;

  - Félicitations à tous les conseillers municipaux qui distribuent actuellement les colis de noël. C'est une belle occasion de rencontrer les habitants de la commune et de discuter avec eux.

Clôture de la séance à 20 heures 30.

N°DCM2023-77	Finances : Décision modificative n°1 au B.P 2023
N°DCM2023-78	Finances : Autorisation à donner au Maire pour engager des dépenses d'investissement avant le vote du B.P 2024
N°DCM2023-79	Finances : Créances éteintes
N°DCM2023-80	Finances : Tarifs divers communaux
N°DCM2023-81	Subventions
N°DCM2023-82	Personnel : Protocole relatif au temps de travail
N°DCM2023-83	Personnel : Prime au pouvoir d'achat
N°DCM2023-84	Personnel : Mise en œuvre des astreintes au service technique
N°DCM2023-85	Personnel : Mise à jour du RIFSEEP
N°DCM2023-86	C.C.P.R. : Convention de désignation de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de reconstruction du groupe scolaire de Toisinges – N°DCM2023-86
N°DCM2023-87	Modification du tracé du chemin rural de la Perrière par échange de terrains : approbation de l'échange
N°DCM2023-88	Foncier : Acquisition des terrains nécessaires à la création d'une voie douce Avenue du Mont-Blanc entre l'Avenue de la Plaine et Amancy
N°DCM2023-89	SNCF: Convention d'occupation d'immeuble non bâtis dépendant du domaine public appartenant à l'Etat et attribuée à SNCF Réseau
N°DCM2023-90	Convention de réservation pour la gestion en flux des logements sociaux
N°DCM2023-91	Dérogation à la règle du repos dominical
N°DCM2023-92	UFOVAL : Participation financière communale 2024
N°DCM2023-93	Zones d'accélération pour les énergies renouvelables : lancement d'une concertation
N°DCM2023-94	C.C.P.R. : Rapport d'activités 2022

Le Maire,
Marin GAILLARD

Le Secrétaire,
Stéphane BOUVARD

MAIRIE de ST-PIERRE-en-FAUCIGNY
74 (Haute-Savoie)